



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 30 décembre 2015

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 2611 /SG/DRCTCV

Portant modification des servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Rivière Saint-Etienne sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1 du livre V, et notamment les articles L. 511-1, L. 515-8 à L. 515-12 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1 du livre V, et notamment les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1516/SG/DRCTCV du 25 septembre 2012 portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu-dit « Pont de la Rivière Saint Etienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** la demande présentée le 21 octobre 2014 par Monsieur le Président d'ILEVA en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Rivière Saint-Etienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport en date du 29 juin 2015 de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement, service prévention des risques et environnement industriels chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU** la transmission et la consultation en date du 09 juillet 2015 du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant, à Messieurs les maires de Saint-Louis et de Saint-Pierre ainsi qu'aux propriétaires concernés fixant la date pour l'application de l'article L.515-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence des avis des conseils municipaux de la commune de Saint-Pierre et de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'avis en date du 14 octobre 2015 de la société SCPR ;

- VU** le rapport en date du 04 décembre 2015 de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement, service prévention des risques et environnement industriels chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 décembre 2015 au cours duquel le demandeur ainsi que messieurs les maires et les propriétaires concernés ont pu être entendus ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté par courrier en date du 28 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur une bande de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, ILEVA doit posséder la maîtrise foncière sur une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ou proposer l'institution de servitudes permettant d'apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers ;

CONSIDERANT que dans un rayon de 200 mètres autour de la zone d'exploitation actuelle et future de l'ISDND se trouvent des parcelles dont ILEVA ne possède pas la maîtrise foncière, que par conséquent l'institution de telles servitudes dans le cas présent revêt un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'emprise du casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre est en tout état de cause à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers ;

CONSIDERANT la préexistence d'activités industrielles dans le périmètre des 200 mètres et leur compatibilité avec l'exploitation de l'ISDND ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces circonstances, de mettre en place des servitudes d'utilité publique au droit de l'installation de stockage de déchets non dangereux afin de garantir dans le temps que l'utilisation de la zone de 200 mètres autour de la zone à exploiter restera conforme aux exigences qu'impose la réglementation en matière de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans un rayon de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « La Rivière Saint-Etienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

ARTICLE 2 - PERIMETRE RETENU :

Le périmètre d'application des servitudes, prévu à l'article R. 515-31-2 du code de l'environnement, est reporté sur le plan en annexe au présent arrêté. Il concerne les parcelles cadastrées suivantes, représentant une superficie totale de 42 ha 56 a 21 ca (425 621 m²) :

Commune	Section	Parcelles	Superficie de la parcelle (m ²)
Saint-Pierre	CR	20	12 810
		24	19 020
		29	6 156
		230	4 559
		231	3 008
		234	1 511
		246	6 625
		232	35 851
		233	45 628
		235	21 412
		236	7 558
		15	12 900
		19	12 810
		229	8 104
		247	3 750
		21	25 652
		18	23 879
		23	24 400
		25	21 886
		28	24 225
32	23 853		
35	28 029		
36	27 500		
664	24 495		

ARTICLE 3 - TYPE DE SERVITUDES RETENUES :

Ces servitudes sont établies dans le cadre des dispositions prévues par les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement. Elles sont instituées jusqu'au 01 janvier 2049, soit pour une durée de 33 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une augmentation de capacité de l'ISDND. Cette période couvre la durée d'exploitation de l'installation de stockage (3 ans) et la durée de suivi post exploitation (30 ans).

Elles concernent l'utilisation du sol et **portent sur l'ensemble des parcelles concernées par la bande d'isolement des 200 mètres autour de la zone d'exploitation :**

Interdiction d'implantation :

- de constructions habituellement habitées ou occupées par des tiers (hors installations de traitement de déchets, exploitation de carrières et installations connexes et bâtiments agricoles ou liés à une exploitation agricole),
- de centres de vie,
- d'établissement recevant du public autres que ceux nécessaires à l'exploitation du site,
- d'aménagements de terrains destinés à des activités sportives ou de loisirs (y compris le stationnement de véhicules ou d'habitats mobiles type camping ou caravaning),
- des projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance de la zone de stockage à l'exception des carrières ;
- de manière générale, tout projet dont l'usage du sol et du sous-sol ne sont pas compatibles avec la présence des déchets stockés.

- Les constructions actuellement régulièrement autorisées** dans le cadre du plan local d'urbanisme, qui ne sont pas à usage d'habitation, restent autorisées : ces dernières n'engendrent pas de risques supplémentaires, liés à l'incendie ou à l'explosion, pouvant affecter l'installation de stockage de déchets non dangereux. La modification de la destination des constructions existantes n'est pas autorisée.

Les permis de construire déposés pour une construction se situant dans la zone sont communiqués à l'inspection des installations classées pour avis.

ARTICLE 4 - INDEMNISATION

En application des articles L. 515-11 et L. 515-12 du code de l'environnement, si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée au demandeur, ILEVA syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion dont le siège social est situé 9, chemin Jolifond, 97410 SAINT-PIERRE dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 5 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2012-1516 du 25 septembre 2012 portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu-dit « Pont de la Rivière Saint Etienne » est abrogé.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint-Pierre et de Saint-Louis pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

En outre, le présent arrêté fait l'objet d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais d'ILEVA, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence et de façon visible à l'entrée de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Rivière Saint-Etienne.

Enfin, le présent arrêté fait l'objet d'une publicité foncière. La procédure ainsi que les frais afférents à cette publicité sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 8 - EXECUTION, NOTIFICATION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le sénateur-maire de Saint-Pierre, le maire de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'état-major de zone de la protection civil océan indien et le comptable du service de publicité foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le sénateur-maire de Saint-Pierre,
- M. le maire de Saint-Louis,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef de l'état-major de zone de la protection civil océan indien,
- M. le comptable du service de publicité foncière de Saint-Denis,
- MM. les propriétaires des terrains concernés.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE